



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire du 12 JUN 2023
modifiant l'arrêté préfectoral du 26 mars 2008 autorisant
la société GUERBET à exploiter une usine de synthèse chimique de produits pharmaceutiques
ZI de Kerpont – 705 rue Denis Papin 56607 LANESTER

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le présent arrêté est complété par une annexe qui contient des informations sensibles qui ne sont pas diffusables publiquement mais qui restent communicables sur demande écrite dans les conditions précisées par l'instruction du Gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement

Vu la Directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.511-9 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mars 2008 modifié par arrêtés complémentaires des 24 novembre 2009, 16 janvier 2012, 2 juillet 2013, 1^{er} avril 2019, 30 avril 2019, 19 janvier 2021 et 17 novembre 2022 autorisant la société GUERBET à exploiter une usine de synthèse chimique de produits pharmaceutiques en ZI de Kerpont 56607 Lanester;

Vu le courrier du 31 octobre 2013 par lequel la société GUERBET a déclaré le statut IED pour ses activités :

- de fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires selon rubrique la 3450, retenue comme rubrique principale IED,
- d'élimination ou de valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10t/j, supposant le recours à une ou plusieurs des activités listées, en l'occurrence pour l'activité menée par la société GUERBET, le mélange avant de soumettre les déchets à incinération (rubrique 3510),
- d'élimination ou valorisation de déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10t/j, dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets (rubrique 3520-b) ;

Vu le porter à connaissance reçu le 13 janvier 2023 par la DDTM et complété les 12 et 20 avril 2023 par la société GUERBET, relatif à l'augmentation du tonnage annuel produit de principes actifs pharmaceutiques dans la limite de la capacité de production autorisée de 4 500 t/an, avec :

- la modernisation et l'aménagement d'utilités existantes,
- l'implantation de nouvelles capacités de stockage de substances déjà employées et stockées sur site ;

Vu le rapport du 21 avril 2023 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2023 portant décision après examen au cas par cas ;

Vu le courrier du 26 avril 2023 adressé à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 5 juin 2023 ;

Considérant que certaines informations sont sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet de la présente annexe spécifique non communicable ;

Considérant que la société GUERBET a été autorisée à exploiter une usine de synthèse chimique de produits pharmaceutiques le 26 mars 2008, au regard notamment d'une étude d'impact et que cette autorisation vaut, depuis le 1^{er} mars 2017, autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'établissement exploité par la société GUERBET à Lanester a le statut SEVESO Seuil bas par la règle du cumul ;

Considérant que l'établissement exploité par la société GUERBET à Lanester exploite des installations mentionnées à l'article L.515-28 du code de l'environnement, visées par les rubriques 3450 (rubrique principale) ainsi que 3510 et 3520-b) ;

Considérant que l'évaluation des inconvénients fournie à l'appui de la demande conclut que la modification sollicitée n'a pas d'incidences notables au regard des enjeux défendus par le code de l'environnement, en particulier :

- il n'y a pas d'incidences attendues sur les zones naturelles les plus proches (Zone NATURA 2000 « Rade de Lorient FR5310094 » à plus de 4,5 km, zone NATURA 2000 « Rivière Scorff, forêt de Pont Calleck, rivière Sarre FR5300026 » à plus de 2 km, ZNIEFF de type I « Estuaire du Blavet 05790004 » et ZNIEFF de type II « Rade de Lorient 530015154 ») ;

- les conclusions de l'évaluation des risques sanitaires (mise à jour en septembre 2022 en intégrant par anticipation un développement de la production de principes actifs pharmaceutiques avec notamment augmentation de 40 % des émissions diffuses et canalisées de composés organiques volatils) sur l'absence de risque préoccupant pour la santé des riverains en ce qui concerne l'exposition, toutes voies étudiées confondues (par inhalation et par ingestion), tant pour les effets des substances avec seuil que sans seuil, ne sont pas modifiées par le projet ;

- les concentrations et flux d'effluents liquides issus de l'incinérateur au milieu naturel (ruisseau du Plessis) ainsi que les effluents issus de l'unité de prétraitement biologique interne dirigés vers la station d'épuration communale de Lanester resteront dans les valeurs limites autorisées par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2008, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 1^{er} avril et 30 avril 2019 ;

- les concentrations et flux d'effluents liquides issus de l'incinérateur au milieu naturel (ruisseau du Plessis) ont été définis dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 avril 2019 dans la perspective d'un développement futur des activités, sur la base d'une étude d'acceptabilité du milieu, menée en 2019, prenant en compte les différents enjeux environnementaux du secteur d'étude et concluant à un impact environnemental non significatif sur le milieu naturel ;

- les concentrations et flux des polluants des émissions atmosphériques issues de l'incinérateur resteront dans les valeurs limites autorisées par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2008, modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 17 novembre 2022 ;

- la nature des déchets ne sera pas modifiée, les tonnages supplémentaires produits pouvant être traités en interne par l'unité d'incinération des déchets dangereux liquides ou en externe selon les filières existantes déjà utilisées ;

- il n'y a pas d'incidence attendue sur le niveau sonore du site du fait des modifications projetées ;

- le trafic routier lié au projet ne présente pas d'impact significatif à l'échelle du secteur d'étude (RN 165 et zone industrielle de Kerpont) ;

- le projet ne modifie pas l'impact des émissions lumineuses de l'établissement, situé au sein de la zone industrielle de Kerpont ;
- le projet ne prévoit pas d'évolutions significatives des modalités d'approvisionnement et de consommation du site en énergies (électricité, gaz, carburants), le remplacement des chaudières existantes permettant par ailleurs de bénéficier d'outils plus modernes et efficaces ;
- le projet ne conduit pas à une extension géographique ayant un impact sur l'usage du sol au-delà des limites précédentes de l'exploitation ;

Considérant que l'exploitant, parallèlement à l'augmentation de sa consommation d'eau à partir du réseau public d'eau potable pour les besoins liés aux process de fabrication et à la poursuite des actions de réduction de consommation déjà mises en œuvre, engage de nouvelles études visant à :

- optimiser la consommation d'eau pour produire de l'eau purifiée,
- réutiliser et recycler certains effluents pour le refroidissement des fumées de l'incinérateur,
- réutiliser les eaux pluviales transitant par le bassin de confinement ;

Considérant que les conclusions de l'étude de dangers mise à jour en 2018 (révision quinquennale) ne sont pas modifiées et qu'aucun nouveau risque majeur n'est susceptible d'être généré par les modifications projetées ;

Considérant que le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement GUERBET sur les communes de Lanester et Caudan, approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2012, n'est pas remis en cause par le projet qui ne génère pas de contraintes d'urbanisation supplémentaires à l'extérieur de l'établissement exploité par la société GUERBET ;

Considérant que les modifications sollicitées, au vu des éléments fournis comportant une évaluation des dangers et inconvénients, ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences substantielles sur l'environnement au regard des installations déjà autorisées ;

Considérant en conséquence que les modifications sollicitées par la société GUERBET ne constituent pas des modifications substantielles de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur des modifications sollicitées ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-22 à R.181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que, conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale délivrée le 26 mars 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}- Identification

La société GUERBET dont le siège social est situé 15 rue des Vanesses- 93420 Villepinte et qui est autorisée à exploiter, ZI de Kerpont – 705 rue Denis PAPIN 56607 Lanester, une usine de synthèse chimique de produits pharmaceutiques, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications portées à la connaissance du préfet du Morbihan le 13 janvier 2023 et complétées les 12 et 20 avril 2023, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Rubriques de classement de l'établissement

Les dispositions de l'article 1.2.1 – liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées - de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mars 2008 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2021 sont remplacées par les dispositions ci-après :

1-2-1-1- Le tableau de classement est le suivant :

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	NIVEAU D'ACTIVITÉ	RÉGIME*
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires.	4 500 tonnes/an	A
3510	Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 t/j, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/ régénération des solvants - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la	Mélange de déchets et récupération de matières inorganiques (iode) avant d'incinérer les déchets (solvants et solutions aqueuses chargées en sels). Capacité des cuves de stockage des différents effluents liquides à incinérer : 880 m ³	A

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	NIVEAU D'ACTIVITÉ	RÉGIME*
	réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage		
3520-b	Elimination ou valorisation des déchets dangereux en incinération avec une capacité supérieure à 10 t/j	76,8 t/j pour une capacité horaire de 3,2 t/h et un fonctionnement 24h/24. Tonnage maximal annuel autorisé de 22 000 tonnes	A
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	4 tonnes	A
1630-1	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 t.	300 tonnes	A
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910.	Installation d'incinération de déchets liquides d'une capacité de 3,2 t/h pour des déchets d'un PCI de 8 100 kJ/kg et pour un tonnage maximal annuel autorisé de 22 000 tonnes	A
4130-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t.	41 tonnes	A
4710-1	Chlore (numéro CAS 7782-50-5). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg.	<i>Cf annexe Informations sensibles communicable sur demande écrite</i>	A
2921-1-a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	5 tours aéroréfrigérantes totalisant 5 030 kW	E
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.	851,7 tonnes.	E

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	NIVEAU D'ACTIVITÉ	RÉGIME*
1185-2-a	Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009, dans des équipements clos en exploitation, frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	4 groupes frigorifiques totalisant 554 kg de fluides	DC
1510-2-c	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	Volume de l'entrepôt : 25 000 m ³ .	DC
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure à 1 MW, mais	Deux chaudières au gaz naturel : puissance maximale de 8 MW (avec teneur en soufre rapportée au PCI inférieure à 1 g/Mj)	DC

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	NIVEAU D'ACTIVITÉ	RÉGIME*
	inférieure à 20 MW.		
2915-2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l.	Quantité de fluide caloporteur présente = 9 100 litres au total.	D
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	99 tonnes	DC
4715-2	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	<i>Cf annexe Informations sensibles communicable sur demande écrite</i>	D
4735-1-b	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	<i>Cf annexe Informations sensibles communicable sur demande écrite</i>	DC

*A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration ; DC : Déclaration avec Contrôle périodique

1-2-1-2- L'établissement relève du statut SEVESO seuil bas au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'établissement est seuil bas par règle de cumul tel que défini au point II de l'article R.511-11 du code de l'environnement :

- relative aux dangers pour la santé, pour les rubriques 4130, 4710, 4716, 4722 et 4735 ;
- relative aux dangers physiques, pour les rubriques 4331, 4710, 4715, 4722 et 4735 ;
- relative aux dangers pour l'environnement pour les rubriques 4510, 4710 et 4735.

1-2-1-3- Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3450 relative à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF OFC.

ARTICLE 3 – Origine de l’approvisionnement en eau et consommation d’eau

Les dispositions du chapitre 4 de l’arrêté préfectoral d’autorisation du 26 mars 2008 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4-1-1- Généralités

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvements doivent être munies d’un dispositif de mesure totalisateur.

Les déchets et les boues des installations de traitements spécifiques de l’eau, chimiques ou microbiologiques, sont éliminés conformément au titre 6 de l’arrêté d’autorisation du 26 mars 2008.

Article 4-1-2- Prélèvements et consommations d’eau

Les prélèvements d’eau se font à partir du réseau public d’alimentation en eau potable. Les prélèvements d’eau qui ne s’avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public AEP	250 000 m ³ à l’horizon 2026

Article 4-1-3- Réduction de la consommation d’eau

L’exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l’aménagement, l’entretien et l’exploitation des installations pour utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l’utilisation des eaux de pluie en remplacement de l’eau potable.

A cette fin, l’exploitant rend compte annuellement à l’inspection des installations classées de l’avancement des études engagées et des actions mises en œuvre pour limiter la consommation d’eau à partir du réseau public d’alimentation en eau potable, notamment pour :

- optimiser la consommation d’eau pour produire de l’eau purifiée,
- réutiliser et recycler certains effluents pour le refroidissement des fumées de l’incinérateur,
- réutiliser les eaux pluviales transitant par le bassin de confinement.

Article 4-1-4- Protection des réseaux d’eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de dis-connexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d’isoler les réseaux d’eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d’adduction d’eau publique.

ARTICLE 4 – Émissions diffuses de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM)

L'exploitant rend compte annuellement à l'inspection des installations classées de l'avancement des études engagées et des actions mises en œuvre pour réduire le flux annuel d'émissions diffuses de COVNM à l'atmosphère et abaisser le pourcentage d'émission au regard du pourcentage calculé en 2021 et 2022.

ARTICLE 5 – Voies et délais de recours

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 6. Information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté préfectoral est déposée en mairie de Lanester et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Lanester pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL) - inspection des installations classées, et le maire de Lanester sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 12 JUIN 2023

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le maire de Lanester
- M. le DREAL – UD 56
- M. le directeur de la société GUERBET - 15 rue des Vanesses- 93420 Villepinte
- M. le directeur de la société GUERBET – ZI de Kerpont – 705 rue Denis Papin 56607 Lanester

